

**2.0 Finances et administration**

**Produit de la vente ou du  
grèvement de biens immobiliers  
collégiaux**

**Directive exécutoire du ministère**

**Produit de la vente ou du grèvement de biens  
immobiliers collégiaux**

## TABLE DES MATIÈRES

But et portée.....	1
Principes .....	1
Directive exécutoire.....	1
Résumé des responsabilités .....	3
Collèges d'arts appliqués et de technologie .....	3
Ministère de la Formation et des Collèges et Universités .....	3

Dans ce document, à des fins de clarté et de simplification, le masculin désigne à la fois les hommes et les femmes.

### **But et portée**

Les collèges d'arts appliqués et de technologie sont responsables et redevables, envers le ministre de la Formation et des Collèges et Universités, de la qualité des services offerts au public, de l'excellence en matière de gestion et de l'utilisation judicieuse des fonds. Le gouvernement de l'Ontario est en fin de compte responsable et redevable de la gestion des deniers publics et a donc imposé certaines restrictions concernant le placement de ces fonds.

Le conseil d'administration d'un collège, en tant que société sans capital-actions, est investi des pouvoirs accessoires tels que précisés dans la [Loi sur les personnes morales](#), y compris le pouvoir de « vendre, améliorer, administrer, mettre en valeur, échanger, louer, aliéner ou faire valoir les biens de la compagnie ou en disposer autrement, dans le cours normal de ses affaires » (alinéa 23(1)n) de la loi). La [Loi de 2002 sur les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario](#) précise que les pouvoirs qui peuvent être exercés par un collège aux termes de la *Loi sur les personnes morales* peuvent être restreints par un règlement. La loi autorise aussi le ministre à publier des directives exécutoires concernant la manière dont les collèges réalisent leurs objectifs ou mènent leurs affaires, directives qui sont obligatoires.

La présente directive exécutoire, portant sur la nécessité d'obtenir l'approbation du ministre à propos de l'utilisation du produit de la vente, du grèvement ou de la location de biens immobiliers collégiaux achetés avec l'aide du gouvernement provincial, s'applique à tous les collèges.

Pour de plus amples renseignements sur cette directive exécutoire, veuillez cliquer sur le lien fourni pour communiquer avec la [personne-ressource du ministère](#) désignée dont le nom figure sur la liste des personnes-ressources sur le site Web du ministère.

### **Principes**

On a accordé par le passé un financement public pour favoriser l'accès du public à l'éducation postsecondaire. Le produit de la vente ou du grèvement de biens achetés publiquement doit être réinvesti dans d'autres immobilisations, pour le bien public futur.

### **Directive exécutoire**

**A. L'utilisation du produit de la vente, du grèvement ou de la location de biens immobiliers appartenant au collège qui ont été :**

- I. achetés au gouvernement par le biais du transfert de titre pour une valeur nominale; ou
- II. achetés grâce à un financement direct accordé par le gouvernement provincial du jour à ces fins;

nécessite l'approbation du ministre de la Formation et des Collèges et Universités.

- B. L'utilisation du produit de la vente, du grèvement ou de la location de biens immobiliers dont le collège est en partie propriétaire nécessite l'approbation du ministre de la Formation et des Collèges et Universités lorsque la part du produit calculée au prorata est d'au moins 100 000 \$.
- C. Le produit de la vente, du grèvement ou de la location de biens immobiliers achetés grâce au soutien gouvernemental, tel que défini dans la partie A, doit être destiné à de nouvelles immobilisations et doit en général être restreint aux installations comprenant une composante scolaire importante plutôt qu'aux établissements qui offrent surtout des services de nature administrative ou auxiliaire.
- D. Le produit de la vente, du grèvement ou de la location de biens immobiliers doit être gardé dans un compte distinct pour que tout intérêt gagné puisse servir également aux travaux d'immobilisations.
- E. Les collèges doivent recevoir l'approbation par écrit du ministre de la Formation et des Collèges et Universités afin d'utiliser le produit de la vente ou de la location des biens immobiliers pour certaines immobilisations précises.
- F. Chaque demande d'approbation du ministre doit inclure une copie du contrat d'achat et de vente ou du contrat de location ou de l'hypothèque, afin qu'on puisse vérifier les biens immobiliers et les montants visés par la transaction, de même qu'une copie de la résolution du conseil d'administration approuvant la transaction.

### **Résumé des responsabilités**

#### **Collèges d'arts appliqués et de technologie**

Le collège doit :

- exercer une gestion prudente en matière d'administration et de contrôle des biens matériels du collège, y compris obtenir la juste valeur marchande lors de la vente ou du grèvement de l'actif;
- approuver la vente ou le grèvement de tous les biens immobiliers et/ou des installations par l'adoption d'une résolution officielle du conseil d'administration;
- obtenir l'approbation du ministre concernant l'utilisation du produit de la vente ou du grèvement de tout bien immobilier appartenant au collège acheté au gouvernement provincial par le biais du transfert du titre pour une valeur nominale ou acheté grâce au financement direct du gouvernement provincial du jour à ces fins.

#### **Ministère de la Formation et des Collèges et Universités**

Le ministère doit :

- examiner la demande d'approbation ministérielle et y répondre de façon appropriée.